CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE BUSINESS GOLD

SOMMAIRE

Article 1	**Quelles sont les personnes assurées ?**
Article 2	**En quelle qualité êtes-vous assuré ?**
Article 3	**Quelles sont les matières et sommes assurées ?**
Article 4	**Détail de quelques matières assurées**
Article 5	**Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?**
Article 6	**Quelles sont les exclusions générales ?**
Article 7	**Quels sont les délais d'attente ?**
Article 8	**Résumé du contrat, minima litigieux et franchise**

Art. 1 Quelles sont les personnes assurées ?

Sont assurés :
– vous, indépendant ou entreprise, preneur d'assurance;
– vos représentants légaux et statutaires;
– vos préposés et/ou aidants.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

Si vous avez mis fin au contrat pour cause de cessation volontaire d'activité, les matières assurées "contrats généraux" et "contrats généraux on-line", y compris en "matières immobilières (contrats généraux)", restent acquises durant une période de 3 ans à dater de la fin des couvertures pour les cas d'assurance qui surviendraient après la fin des couvertures s'il est démontré qu'au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle, les garanties étaient encore en vigueur.

Art. 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

1) Vous êtes assuré dans le cadre de vos activités professionnelles précisées aux conditions particulières et en tant que propriétaire ou locataire du bâtiment ou de la partie du bâtiment situé à l'adresse du preneur d'assurance sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et qui sert à l'exercice de vos activités professionnelles en ce compris la partie éventuelle de ce même bien que vous occuperiez à titre privé.
   Si le siège social est situé à une adresse différente de celle où l'activité est effectivement exercée et ne constitue qu'une adresse administrative (et donc pas un siège d'exploitation effectif), les deux adresses sont couvertes sans surprime.
   Le premier siège supplémentaire est assuré sans surprime. Les éventuels sièges supplémentaires peuvent être assurés moyennant paiement d'une surprime.
   Vos futurs sièges sont également assurés si et seulement s'ils sont destinés à remplacer un siège existant et assuré.
   Tous ces sièges ne peuvent être couverts que s'ils se situent en Belgique et que leur adresse est expressément mentionnée dans les conditions particulières.
2) Vos représentants légaux et statutaires, lorsque ceux-ci sont personnellement en cause en raison des fonctions qu'ils assument dans la société.
3) Vos préposés et/ou aidants dans leur activité professionnelle pour votre compte.

Art. 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Le principe de la garantie protection juridique est que tout est couvert sauf ce qui est expressément exclu.

Matières assurées	Somme assurée (€)
Recours civil	**300.000**
Défense pénale	
- poursuite (art. 4.2.a)	**300.000**

Avenue des Arts 56 - 1000 Bruxelles - Tel. 02 643 12 11 - Fax 02 643 13 01 - BCE 0846.419.822
ARAG SE – ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany
RC tribunal de première instance de Düsseldorf, HRB 66846

Matières assurées	Somme assurée (€)
- audition « Salduz » (art. 4.2.b)	**300.000**
Défense civile	**300.000**
Défense disciplinaire	**300.000**
Assistance «après incendie et périls connexes»	**300.000**
Matières immobilières (Recours civil – Défense pénale – Défense civile – Droits réels)	**300.000**
Matières immobilières (contrats généraux)	**60.000**
Matières immobilières (droit fiscal - droit administratif)	**30.000**
Contrats généraux, notamment :	**60.000**
- Contrats « Fournisseurs et prestataires de services »	
- Contrats « Clients » et « Recouvrement de créances »	
- Contrats « Assurances »	
Droit du travail et droit social	**30.000**
Droit fiscal	**30.000**
Droit administratif	**30.000**
Droit des sociétés et pratiques du commerce	**10.000**
Insolvabilité des tiers	**30.000**
Caution pénale	**30.000**
Assistance «dédommagement»	**20.000**
Avance de fonds	**30.000**
Etat des lieux avant travaux	**10.000**
Volet Web@ctive :	
- Recours civil « dommage online »	**300.000**
- Défense pénale « online »	**300.000**
- Défense civile « droits d'auteur »	**300.000**
- Contrats généraux « online »	**60.000**
- « Delete Service »	**10.000**
Autres matières	**20.000**

Moyennant mention de cette garantie dans les conditions particulières et paiement de la surprime prévue au tarif:

Matières assurées	Somme assurée (€)
Garantie optionnelle « Protection fiscale étendue »	**30.000**

Avantages liés à une médiation

Si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation extrajudiciaire et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation. En outre, la franchise éventuellement prévue n'est pas due si vous acceptez de résoudre le litige par médiation.

Art. 4 Détail de quelques matières assurées

1) Recours civil
Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées exclusivement sur une responsabilité civile extracontractuelle.
Les cas d'assurance contre un cocontractant et/ou ses sous-traitants, agents d'exécution, auxiliaires ou assimilés, ne sont pas couverts par cette matière si la demande de réparation du dommage est fondée sur l'inexécution:
   – d'une obligation contractuelle, ou

Avenue des Arts 56 - 1000 Bruxelles - Tel. 02 643 12 11 - Fax 02 643 13 01 - BCE 0846.419.822
ARAG SE – ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany
RC tribunal de première instance de Düsseldorf, HRB 66846

– en partie d'une obligation extracontractuelle et en partie d'une obligation contractuelle.

Dans ces deux cas, le cas d'assurance entrera le cas échéant dans les matières qui couvrent des litiges contractuels, et sera soumis à leurs modalités et conditions propres.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

2) Défense pénale

Votre défense lorsque :

a) vous êtes poursuivi ou

b) auditionné pour la première fois en tant que suspect (uniquement pour des infractions susceptibles d'engendrer une peine privative de liberté - loi dite « Salduz »)

pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue lorsque l'infraction qui fait l'objet des poursuites ou de l'audition est susceptible d'entraîner une peine de plus de vingt ans d'emprisonnement.

Pour toutes les autres infractions qui font l'objet des poursuites ou de l'audition, notre intervention n'est acquise que pour autant qu'un acquittement définitif ou un non-lieu soit prononcé voire que le dossier soit classé sans suite après audition. Ne permettent toutefois pas de bénéficier de notre intervention, l'acquittement, le non-lieu ou le classement sans suite lorsqu'ils sont fondés sur la prescription de l'action publique ou sur un vice de procédure.

Néanmoins, lorsque l'infraction qui fait l'objet des poursuites ou de l'audition stipule expressément son caractère non intentionnel (négligence, défaut de prévoyance etc.), notre intervention vous est acquise indépendamment de l'issue des poursuites ou de l'audition.

Cette garantie, à l'exclusion de toute autre, est également d'application selon les mêmes modalités et conditions lorsqu'une administration exerce des compétences en matière de répression d'infractions.

3) Défense civile

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Nous ne vous défendons que :

– lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile ou

– lorsqu'il n'existe pas sur le marché d'assurance responsabilité civile susceptible de vous couvrir dans le cadre de l'action en dommages et intérêts dont vous faites l'objet, telle que l'assurance R.C. Professionnelle ou Incendie et périls connexes.

Sont exclues toutes autres défenses civiles que celles entrant dans les conditions reprises ci-avant et dans celles de l'article 4.17.c) des présentes conditions spéciales.

4) Défense disciplinaire

La défense de vos intérêts juridiques à l'occasion de litiges soumis aux instances disciplinaires.

5) Assistance «après incendie et périls connexes»

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats d'assurance «incendie et périls connexes» désignés aux conditions particulières et couvrant un des bâtiments précisés à l'article 2.1) des présentes conditions spéciales.

Maintien temporaire de la couverture :

Les biens mentionnés à l'article 2.1) des présentes conditions spéciales restent assurés en cette matière en cas de transfert de propriété ou de fin de bail en votre qualité de locataire pour les cas d'assurance survenant dans les 12 mois qui suivent ce transfert ou cette fin de bail et ce, à condition que cette matière soit toujours en vigueur.

6) Matières immobilières

Cette matière est exclusivement d'application et la garantie vous y est acquise pour tous les cas d'assurance entrant dans les matières assurées reprises aux présentes conditions spéciales (à l'exclusion de la matière reprise au point 5 du présent article) et ayant pour objet un des bâtiments précisés à l'article 2.1) des présentes conditions spéciales.

La défense de vos intérêts juridiques vous est notamment acquise dans cette matière lors de cas d'assurance:

– résultant d'un contrat d'achat ou de vente;

– résultant de contrats de réparation ou d'entretien;

– relatifs au droit du voisinage, c'est-à-dire pour les litiges qui surviendraient avec des voisins concernant des servitudes ou services fonciers (p.ex. mitoyenneté, bornage, droit de passage);

– résultant de contrats de location, seulement en votre qualité de locataire;

Avenue des Arts 56 - 1000 Bruxelles - Tel. 02 643 12 11 - Fax 02 643 13 01 - BCE 0846.419.822
ARAG SE – ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany
RC tribunal de première instance de Düsseldorf, HRB 66846

– résultant de précompte immobilier ou de revenu cadastral;
– résultant de procédure en expropriation.

Maintien temporaire de la couverture :
Les biens mentionnés à l'article 2.1) des présentes conditions spéciales restent assurés en cette matière en cas de transfert de propriété ou de fin de bail en votre qualité de locataire pour les cas d'assurance survenant dans les 12 mois qui suivent ce transfert ou cette fin de bail et ce, à condition que cette matière soit toujours en vigueur.

7) Contrats généraux
La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles (à l'exclusion des matières reprises aux points 5, 6 et 8 du présent article 4) notamment dans les domaines suivants :
– Contrats « Fournisseurs et prestataires de services »
– Contrats « Clients et Recouvrement de créances »
– Contrats « Assurances »

8) Droit du travail et Droit social
La défense de vos intérêts juridiques lors de cas d'assurance qui sont, en droit belge, de la compétence des tribunaux du travail sauf la défense pénale sociale qui relève de la garantie « défense pénale ».

9) Droit fiscal
Notre assistance juridique s'applique exclusivement :
– aux cas d'assurance vous opposant aux administrations fiscales belges en matière d'impôts directs dont vous êtes redevable en Belgique en raison des revenus résultant de votre activité professionnelle exercée uniquement en Belgique. La couverture est également acquise, si le contrat est souscrit par une personne morale, pour les cas d'assurance opposant le dirigeant de l'entreprise aux administrations fiscales belges en matière d'impôts directs sur les revenus des personnes physiques en relation avec les revenus de son activité au sein de l'entreprise.
Cette assistance juridique prend cours à partir du moment où un recours (administratif et/ou judiciaire) peut être introduit contre une décision vous concernant, c'est-à-dire après échec de toute tentative de règlement amiable.
Cette couverture est valable pour autant que le cas d'assurance concerne une année de déclaration qui suit l'année de souscription du contrat.

– aux cas d'assurance relatifs aux taxes fédérales, régionales, provinciales ou communales à l'exclusion de toutes taxes indirectes telles que notamment la TVA, les douanes et accises.

Cette garantie n'est pas d'application si la garantie optionnelle « Protection fiscale étendue» telle que prévue à l'article 4.18) des présentes conditions spéciales a été souscrite.

10) Droit administratif
La défense de vos intérêts juridiques lors de litiges professionnels vous opposant à une instance administrative, sauf en matière fiscale et lorsqu'une administration exerce des compétences en matière de répression d'infractions (article 4.2).

11) Droit des sociétés et pratiques du commerce
Entrent exclusivement sous cette matière, à l'exclusion de toute autre, les cas d'assurances relevant du droit des sociétés et associations (y compris les cas d'assurances entre associés au sein de l'entreprise preneur d'assurance - ceci en dérogation à l'article 9.2, deuxième tiret, des conditions générales communes et dans les limites précisées ci-après -, les conventions d'association ou les associations de fait), la concurrence, la législation sur les prix ou encore des pratiques du commerce.

Pour les cas d'assurances entre associés au sein de l'entreprise preneur d'assurance, un seul plafond d'intervention partagé en parts égales entre les associés concernés sera d'application.

Il n'est pas dérogé à l'article 9.1 ni à l'article 9.2, 1er tiret, des conditions générales communes.

12) Insolvabilité des tiers
Notre garantie vous est acquise dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par une décision judiciaire définitive à la suite d'un cas d'assurance couvert dans la garantie « recours civil » ou « recours civil dommage online ».
Notre intervention se limite aux sommes allouées en principal, sans intérêts ni pénalités ou accessoires.

Cette garantie n'est pas acquise lorsque l'indemnité qui vous a été allouée résulte :
– d'une effraction ou d'un acte de vandalisme,

Avenue des Arts 56 - 1000 Bruxelles - Tel. 02 643 12 11 - Fax 02 643 13 01 - BCE 0846.419.822
ARAG SE – ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany
RC tribunal de première instance de Düsseldorf, HRB 66846

– d'un acte d'appropriation frauduleuse ou d'une tentative d'appropriation frauduleuse d'un bien, peu importe le mode opératoire : par exemple vol, abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, fraude internet type phishing, etc.

13) Caution pénale

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux présentes conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.
Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.
Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.
Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.
En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

14) Assistance dédommagement

Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

a) que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la R.C. familiale, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et
b) que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.

Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée.
Vous vous engagez à nous avertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et nous rembourserez le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

15) Avance de fonds

Lorsqu'en cas d'accident couvert par le présent contrat, un tiers a causé à un ou plusieurs assuré(s) un préjudice dont il est incontestable qu'il en assume l'entière responsabilité et à condition que son assureur ait donné son accord d'indemnisation, nous avançons, sur simple demande et à concurrence de la somme stipulée aux conditions, le montant du dommage non contesté hors intérêts.
Ce montant sera déterminé en tenant compte des lois et règlements applicables selon les législations nationales et internationales en vigueur, de la manière suivante:

– pour le dommage matériel, le montant accepté par l'assureur ou fixé par expertise (sans chômage, moins value, etc.)
– pour le dommage corporel, le montant avancé sera celui repris sur la quittance d'indemnité émise par la compagnie du tiers responsable.

Nous sommes subrogés par le paiement de l'avance dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurance.
Si nous ne parvenons pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à nous en rembourser le montant. La garantie «avance de fonds» n'est pas d'application en cas de vol, tentative de vol, effraction, acte de violence ou vandalisme.

16) Etat des Lieux avant travaux

Lorsque des travaux, publics ou privés, soumis à autorisation administrative préalable sont prévus par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel à proximité d'un immeuble assuré en Belgique, travaux susceptibles d'engendrer des dommages à ces biens, nous prenons en charge les frais d'un état des lieux avant travaux.
La garantie n'est cependant acquise que si l'autorisation administrative préalable a été accordée en période de couverture.

17) Volet Web@ctive

Entre dans cette garantie, la défense de vos intérêts lors de cas d'assurance décrits ci-après et liés à l'utilisation de l'Internet dans le cadre de votre activité professionnelle. Les matières énumérées ci-dessous ne peuvent pas être cumulées avec d'autres matières prévues dans les présentes conditions spéciales.

a) Recours civil « dommage online »
Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle liée à l'utilisation de l'Internet comme une atteinte à la réputation, une usurpation d'identité, un usage frauduleux de moyens de paiement etc.

b) Défense pénale « online »
Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements commises lors de l'utilisation d'Internet. La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes

Avenue des Arts 56 - 1000 Bruxelles - Tel. 02 643 12 11 - Fax 02 643 13 01 - BCE 0846.419.822
ARAG SE – ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany
RC tribunal de première instance de Düsseldorf, HRB 66846

les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

c) Défense civile « droits d'auteur »

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle et la violation de droit(s) d'auteur(s) via l'Internet.Nous ne vous défendons que lorsque :

– vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile ou
– il n'existe pas sur le marché d'assurance responsabilité civile susceptible de vous couvrir dans le cadre de l'action en dommages et intérêts dont vous faites l'objet, telle que l'assurance R.C. Professionnelle.

Sont exclues toutes autres défenses civiles que celles entrant dans les conditions reprises ci-avant et dans celles de l'article 4.3 des présentes conditions spéciales.

d) Contrats généraux « online »

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles que :

– vous avez conclus sur Internet ou que
– vous avez conclus avec un fournisseur d'Internet pour avoir accès à Internet même si ce contrat n'a pas été conclu en ligne.

e) « Delete Service »

Pour autant que vous soyez victime d'un dommage dans le cadre de la garantie « recours civil dommage online » tel que précisé à l'article 4.17.a) des présentes conditions spéciales et que les faits aient été commis au cours de la période de couverture de votre contrat, nous prenons en charge les frais d'un fournisseur de services spécialisé choisi par nous qui supprimera ou aidera à supprimer les contenus préjudiciables et/ou illégaux sur Internet.

Notre intervention n'est acquise que pour la suppression des contenus préjudiciables ou illégaux et pour autant qu'ils se trouvent sur un blog, un forum de discussions, un réseau social ou un site web à l'exclusion de tout autre support. Les cotations sur les sites d'évaluation ne peuvent en principe pas être supprimées. Nous ne sommes pas responsables des actes posés par ce service externe indépendant qui n'assume qu'une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

18) Garantie optionnelle « Protection fiscale étendue»

Si la présente garantie optionnelle « Protection fiscale étendue » est souscrite, elle l'est via un contrat connexe accessoire d'un contrat principal de la gamme « Business » (sauf formule « Bronze »). Elle prend effet obligatoirement au 1er janvier de l'année de souscription et avec une échéance annuelle au 1er janvier. Elle annule et remplace la garantie « Droit fiscal » telle que définie par l'article 4.9 des présentes conditions spéciales et est régie par le présent article. S'il est mis fin au contrat principal de la gamme Business, le contrat connexe accessoire prendra également fin le 1er janvier de l'année qui suit la fin du contrat principal.

Avec cette garantie, nous vous prêtons assistance en cas de contrôle fiscal, en ce compris une simple demande de renseignements concernant votre déclaration, de recours, administratif ou judiciaire, contre une décision contestée prise par l'administration fiscale que ce soit en matière d'impôts directs ou indirects liés à votre activité professionnelle et ce selon les modalités et conditions suivantes:

– Par dérogation à l'article 3 des conditions générales communes, la garantie doit être en vigueur au moment où l'administration fiscale notifie sa décision de procéder à un contrôle fiscal, procède à un contrôle inopiné, prend une décision contestée ou formule une demande de renseignements concernant votre déclaration;
– Le contrôle, la demande de renseignement ou la décision contestée doit viser une année de déclaration qui se situe en période de couverture. Si le contrôle, la demande de renseignement ou la décision contestée porte sur plusieurs années de déclaration dont une au moins se situe en période de couverture, nous intervenons pour l'ensemble du cas d'assurance sous couvert d'un seul et même dossier et un seul maximum d'intervention;
– Il est précisé, complémentairement à ce qui est prévu aux articles 1.3) et 2.4.a) des conditions générales communes, qu'au cas où, à la suite d'un contrôle fiscal couvert, une décision administrative donne lieu à un recours administratif et/ou judiciaire, il ne sera accordé qu'une seule intervention pour le contrôle et pour tous les niveaux d'instance administrative et judiciaire ainsi que pour toute procédure connexe aux recours précités. Il en sera de même si pour plusieurs années de déclaration le sujet du désaccord à l'origine du cas d'assurance est identique ainsi que si des contrôles fiscaux concomitants frappent à la fois l'entreprise et un de ses représentants (cfr. dernier alinéa du présent article);
– La couverture est également acquise en cas de contrôle, de demande de renseignements ou de décision contestée intervenant après la cessation volontaire de votre activité, pour autant que vous ayez été couvert durant 2 années consécutives au moins et durant l'année de déclaration visée par le contrôle, la demande de renseignements ou la décision contestée. Dans ce cas, la date de l'annonce du contrôle, celle du contrôle inopiné, de la demande de renseignements ou de la décision contestée ne sera pas prise en considération pour vérifier si la couverture est acquise;
– Si nous pouvons prouver qu'au moment de la conclusion de la garantie, vous étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant de la survenance du cas d'assurance, notre assistance ne vous sera pas acquise.

Avenue des Arts 56 - 1000 Bruxelles - Tel. 02 643 12 11 - Fax 02 643 13 01 - BCE 0846.419.822
ARAG SE – ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany
RC tribunal de première instance de Düsseldorf, HRB 66846

La couverture est également acquise, si le contrat est souscrit par une personne morale, pour les cas d'assurance impliquant le dirigeant de l'entreprise à l'égard des administrations fiscales belges en matière d'impôts directs sur les revenus des personnes physiques en relation avec les revenus de son activité au sein de l'entreprise.

Art. 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

1) En matière de « recours civil », de « défense pénale », de « défense civile », de « contrats généraux », d'« insolvabilité des tiers», de «caution pénale», d' « assistance dédommagement », d'« avance de fonds », de « recours civil dommage online », de « défense pénale online », de « défense civile droits d'auteur », de « contrats généraux online » et de « delete service », la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.

2) Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et que le droit belge soit applicable.

3) En «matières immobilières» la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe et dans les pays bordant la mer méditerranée ou en Belgique selon que le cas d'assurance relève de l'une ou de l'autre des matières citées aux points 1 et 2 du présent article.

Art. 6 Quelles sont les exclusions générales ?

Les exclusions reprises ci-dessous s'ajoutent aux exclusions éventuelles plus spécifiques mentionnées dans d'autres articles des conditions contractuelles. Les exclusions reprises dans le présent article sont générales dans le sens où elles s'appliquent quel que soit le domaine du droit dans lequel le cas d'assurance s'inscrit.

1) Sont exclus, les cas d'assurance en relation avec :
   a) des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
   b) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-out auxquels vous avez pris une part active;
   c) des licenciements collectifs;
   d) des cataclysmes naturels, sauf en matière d' «assistance après incendie et périls connexes», et des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
   e) tout contrat conclu avec nous;
   f) les droits intellectuels, entre autres brevets d'invention, droits d'auteurs (sauf en matière de « défense civile droits d'auteur ») et marques déposées;
   g) le droit constitutionnel;
   h) le droit fiscal à l'exception des matières reprises aux points 6, 9 et 18 de l'article 4 des présentes conditions spéciales.

2) Sont exclus, les cas d'assurance se rapportant :
   a) à tout bien immobilier ou partie de bien immobilier autre qu'un de ceux précisés à l'article 2.1) des présentes conditions spéciales, ceci sans préjudice de ce qui est mentionné aux articles 4.5 et 4.6, dernier alinéa, traitant du maintien temporaire de la couverture;
   b) à des placements, à la détention de parts sociales ou d'autres participations;
   c) aux caution, aval et reprise de dettes, sans préjudice de l'application de l'article 4.13 des présentes conditions spéciales;
   d) à la construction, à la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s), lorsque vous êtes le maître de l'ouvrage, ainsi que ceux relatifs à l'achat d'un bien «clef sur porte»;
   e) à la défense de vos intérêts en qualité d'actuel ou de futur propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules. Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes;
   f) à une procédure de faillite ou de réorganisation judiciaire ouverte contre vous.

3) Sont exclus, en matière fiscale, les cas d'assurance se rapportant :
   a) à un contrôle fiscal qui a été annoncé ou pratiqué inopinément avant l'adhésion de l'assuré aux garanties;
   b) à une contestation administrative ou judiciaire introduite avant l'adhésion de l'assuré aux garanties;
   c) à la responsabilité des administrateurs, eu égard à l'article 442 quater du CIR 1992 ou l'article 93 undecies du Code de la TVA.;
   d) à un cas d'assurance qui est la conséquence directe d'une enquête pénale à charge de l'assuré;
   e) à un cas d'assurance qui résulte de ce que l'assuré n'a pas introduit sa déclaration fiscale ou à tout le moins pas dans le délai requis par la loi;
   f) au fait que l'assuré a agi avec une intention frauduleuse établie définitivement. Dans ce cas, l'assuré se verra réclamer le remboursement de tous les frais, honoraires et débours avancés par la compagnie;

Avenue des Arts 56 - 1000 Bruxelles - Tel. 02 643 12 11 - Fax 02 643 13 01 - BCE 0846.419.822
ARAG SE – ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany
RC tribunal de première instance de Düsseldorf, HRB 66846

g) à une demande de décision anticipée introduite auprès du Service des décisions anticipées en matière fiscale conformément à la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale;
h) à une déclaration de régularisation auprès du Point de contact régularisations du Service des décisions anticipées en matière fiscale conformément aux dispositions de la loi programme du 27 décembre 2005;
i) à une situation de récidive c'est-à-dire en cas de contrôle fiscal alors qu'à l'occasion d'un précédent contrôle une décision administrative n'ayant pas fait l'objet d'un recours fiscal ou une décision de justice ayant force de chose jugée avait déjà tranché un différend identique;
j) à une demande de renseignements relative à un tiers.

4) Sont exclus, les cas d'assurance relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.

5) Est exclue de la garantie, la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance.
Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

6) Sont exclus les litiges en relation avec votre vie privée sauf stipulation contraire.

Art. 7 Quels sont les délais d'attente ?

1) Pour tous les cas d'assurance en matière de «contrats généraux», de « contrats généraux online », de «droit administratif» et de «droit du travail et droit social», le délai d'attente est de 9 mois à partir de la date de prise d'effet de la matière concernée dans le contrat.

2) Pour tous les cas d'assurance en matière de fiscale, sauf pour la garantie optionnelle «Protection fiscale étendue», le délai d'attente est de 12 mois à partir de la date de prise d'effet de cette matière dans le contrat.

3) Pour tous les cas d'assurance en matière de «droit des sociétés et pratiques du commerce», le délai d'attente est de 6 mois à partir de à partir de la date de prise d'effet de cette matière dans le contrat.

4) En «matières immobilières» le délai d'attente est de 9 ou 12 mois à partir de la date de prise d'effet de la matière concernée dans le contrat selon que le cas d'assurance relève de l'une ou de l'autre des matières citées aux points 1 et 2 du présent article.

Il en résulte que tous les cas d'assurance se rapportant à l'un des domaines visés ci-dessus ne seront garantis que s'ils surviennent plus de 6, 9 ou 12 mois à partir de la date à laquelle la matière concernée a pris effet dans le contrat.

Le délai d'attente relatif à une matière particulière et dont le contenu est le même, écoulé auprès d'un autre assureur ou dans un contrat auprès d'ARAG, bénéficie à l'assuré si ce dernier, sans interruption, change d'assureur ou de contrat d'assurance.

Art. 8 Résumé du contrat, minima litigieux et franchise

Votre contrat en un coup d'œil …

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigieux (€)*	Délai d'attente	Franchise (€)**
Recours civil	**300.000**	**Europe + pays méditerranéens**	**0**	**aucun**	**0**
Défense pénale					
- poursuite (art. 4.2.a)	**300.000**	**Europe + pays méditerranéens**	**0**	**aucun**	**0**
- audition « Salduz » (art. 4.2.b)	**300.000**	**Europe + pays méditerranéens**	**0**	**aucun**	**0**
Défense civile	**300.000**	**Europe + pays méditerranéens**	**1.500**	**aucun**	**0**
Défense disciplinaire	**300.000**	**Belgique**	**0**	**aucun**	**0**
Assistance «après incendie et périls connexes»	**300.000**	**Belgique**	**1.500**	**aucun**	**0**

Avenue des Arts 56 - 1000 Bruxelles - Tel. 02 643 12 11 - Fax 02 643 13 01 - BCE 0846.419.822
ARAG SE – ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany
RC tribunal de première instance de Düsseldorf, HRB 66846

CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE BUSINESS GOLD

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigieux (€)*	Délai d'attente	Franchise (€)**
Matières immobilières (Recours civil – Défense pénale – Défense civile - Droits réels)	300.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
Matières immobilières (Contrats généraux)	60.000	Europe + pays méditerranéens	1.500	9 mois	1.000
Matières immobilières (Droit fiscal)	30.000	Belgique	1.500	12 mois	1.000
Matières immobilières (Droit administratif)	30.000	Belgique	1.500	9 mois	1.000
Contrats généraux, notamment:					
- Contrats « Fournisseurs et prestataires de services »	60.000	Europe + pays méditerranéens	1.500	9 mois	1.000
- Contrats « Clients et recouvrement de créances »	60.000	Europe + pays méditerranéens	1.500	9 mois	1.000
- Contrats « Assurances »	60.000	Europe + pays méditerranéens	1.500	9 mois	0
- Autres	60.000	Europe + pays méditerranéens	1.500	9 mois	1.000
Droit du travail et droit social	30.000	Belgique	1.500	9 mois	1.000
Droit fiscal	30.000	Belgique	1.500	12 mois	1.000
Droit administratif	30.000	Belgique	1.500	9 mois	1.000
Droit des sociétés et pratiques du commerce	10.000	Belgique	1.000	6 mois	500
Insolvabilité des tiers	30.000	Europe + pays méditerranéens	1.500	aucun	0
Caution pénale	30.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
Assistance dédommagement	20.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
Avance de fonds	30.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
Etat des lieux avant travaux	10.000	Belgique	0	aucun	0
Volet Web@ctive :					
- Recours civil « dommage online »	300.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
- Défense pénale « online »	300.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
- Défense civile « droits d'auteur »	300.000	Europe + pays méditerranéens	1.500	aucun	0
Contrats généraux « online », notamment:					
- Contrats « Fournisseurs et prestataires de services online »	60.000	Europe + pays méditerranéens	1.500	9 mois	1.000
- Contrats « Clients et recouvrement de créances online »	60.000	Europe + pays méditerranéens	1.500	9 mois	1.000
- Contrats « Assurances online »	60.000	Europe + pays méditerranéens	1.500	9 mois	0
- Autres contrats online	60.000	Europe + pays méditerranéens	1.500	9 mois	1.000

Avenue des Arts 56 - 1000 Bruxelles - Tel. 02 643 12 11 - Fax 02 643 13 01 - BCE 0846.419.822
ARAG SE – ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany
RC tribunal de première instance de Düsseldorf, HRB 66846

CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE BUSINESS GOLD

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigieux (€)*	Délai d'attente	Franchise (€)**
- « Delete Service »	10.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
Autres matières	20.000	Belgique	750	aucun	500

Moyennant mention de cette garantie dans les conditions particulières et paiement de la surprime prévue au tarif:

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigieux (€)*	Délai d'attente	Franchise (€)**
Garantie optionnelle «Protection fiscale étendue»	30.000	Belgique	0	aucun	0

(*) Par dérogation à l'article 2.4.b des Conditions Générales Communes, notre assistance ne vous est acquise que pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent soit supérieur au montant indiqué dans cette colonne. Toutefois, pour un minimum litigieux de 1.500 € et à l'exception de la matière "contrats clients et recouvrement de créances" y compris online, dès que l'enjeu est compris entre € 750 et € 1.500, nous vous assistons dans le cadre des démarches extrajudiciaires sans prise en charge de frais externes.
Pour un minimum litigieux de 750 €, dès que l'enjeu est compris entre € 500 et € 750, nous vous assistons dans le cadre des démarches extrajudiciaires sans prise en charge de frais externes.
(**) Lorsque l'assuré accepte de résoudre le litige en ayant recours à la médiation, judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation, la franchise n'est pas due.

Avenue des Arts 56 - 1000 Bruxelles - Tel. 02 643 12 11 - Fax 02 643 13 01 - BCE 0846.419.822
ARAG SE – ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany
RC tribunal de première instance de Düsseldorf, HRB 66846